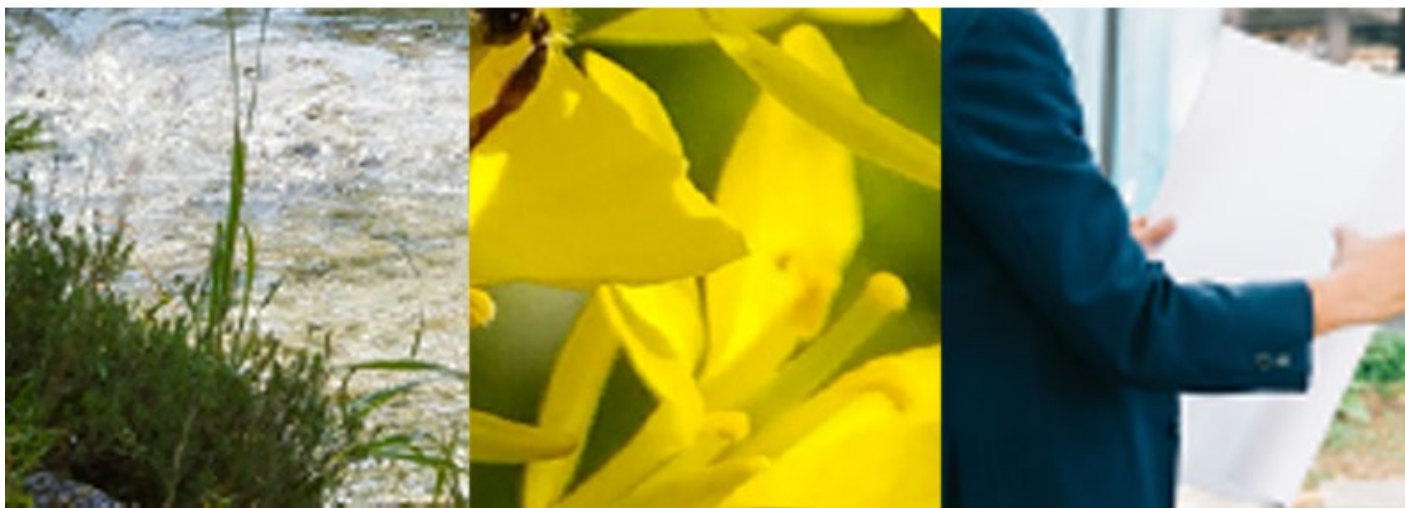


# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

## ÉDITORIAL des membres de la MRAe Grand Est

*En 2025, la MRAe Grand Est a connu une activité particulièrement soutenue. Elle a rendu 27 décisions, 156 avis conformes ainsi que 131 avis sur plans-programmes et 142 avis sur projets, dont 4 cadrages préalables.*

L'année a été marquée par le recours au tacite, reflet du niveau élevé de sollicitations.

L'activité relative aux plans-programmes a connu une progression notable, en lien avec la volonté de nombreuses collectivités de faire aboutir leurs procédures avant les échéances électorales. Les documents d'urbanisme y occupent une place importante.

Le nombre d'avis rendus sur les projets, bien qu'en léger retrait par rapport à 2024, demeure à un niveau élevé. Les projets d'énergies renouvelables restent largement majoritaires. Certaines thématiques progressent, comme les déchets, tandis que d'autres sont en retrait notamment les aménagements et infrastructures après un pic en 2024. Les secteurs industriel et agricole connaissent également des variations, illustrant la diversité des dynamiques territoriales.

Par ailleurs, la récurrence de dossiers liés à la ressource en eau, qu'il s'agisse de forages ou d'autres usages, confirme la sensibilité croissante de cet enjeu dans un contexte de changement climatique, appelant une approche toujours plus intégrée.

La MRAe encourage les maîtres d'ouvrage à recourir au cadrage préalable. Cet échange en amont permet de mieux partager les enjeux, de clarifier les attentes en matière d'évaluation environnementale et, in fine, d'améliorer la qualité des dossiers et de sécuriser les procédures.

L'année 2025 a également été marquée par la mise à disposition d'une nouvelle plateforme dématérialisée appelée « [plateforme évaluation-environnementale](#) », destinée à simplifier et sécuriser le dépôt et le suivi des demandes. Cet outil constitue une évolution importante dans les modalités de saisine de l'autorité environnementale et contribue à améliorer la lisibilité des procédures pour les porteurs de projets et les collectivités.

Au-delà de l'instruction des dossiers, la MRAe a poursuivi en 2025 le dialogue engagé avec ses différents interlocuteurs. Elle a enrichi son référentiel « *Les points de vue de la MRAe Grand Est* » de nouveaux éclairages et maintenu des échanges réguliers avec les acteurs du territoire, au travers de rencontres, de webinaires avec les collectivités, les bureaux d'études et les associations. Ces démarches participent à une meilleure compréhension des attentes de l'autorité environnementale et contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et des évaluations environnementales.

Dans ce contexte exigeant, la MRAe Grand Est réaffirme son engagement : éclairer la décision publique et accompagner, avec rigueur et pédagogie, la prise en compte des enjeux environnementaux.

*Les membres de la MRAe Grand Est*

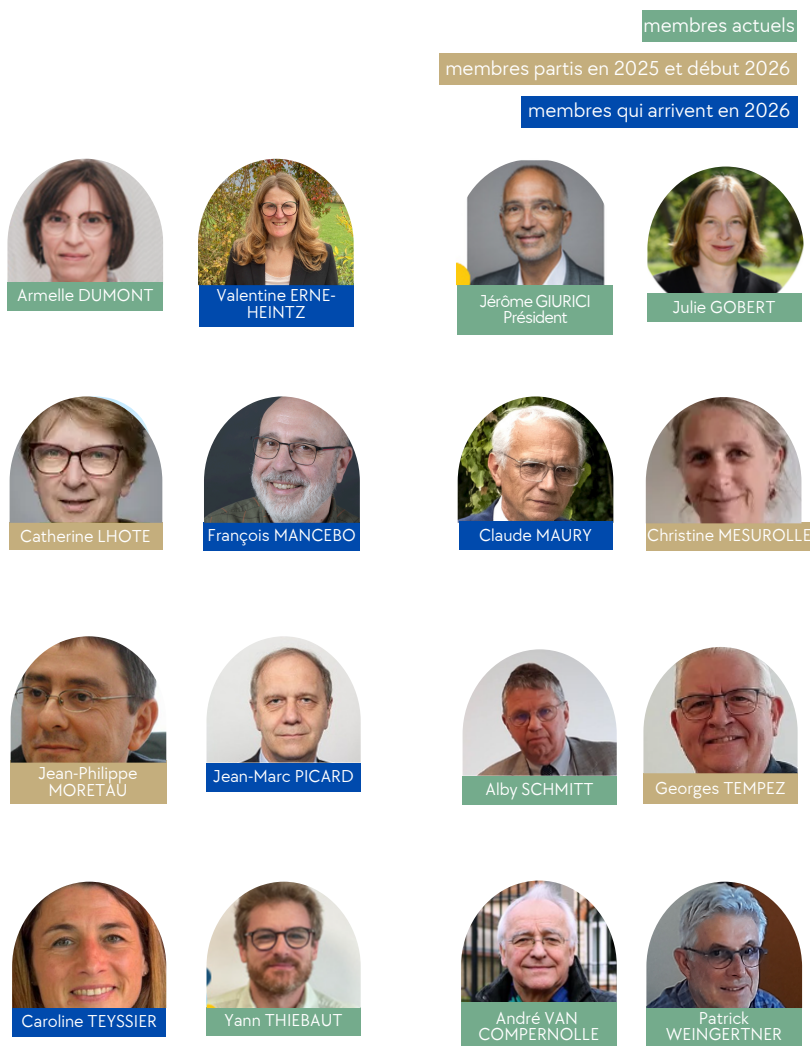
### Sommaire

**PARTIE I : Présentation de la MRAe Grand Est**  
**PARTIE II : Productions de la MRAe Grand Est**  
**PARTIE III : Analyse qualitative des dossiers examinés**  
**Les Zoom(s)**

# I - Présentation de la MRAe Grand Est

## Composition de la MRAe

La MRAe a vu en 2025 sa composition fortement évoluer avec le renouvellement de sa présidence, le départ de 4 de ses membres et l'arrivée, à compter de juin 2026, de 5 nouveaux membres. Les membres sont nommés par le ministre en charge de l'environnement.



### INTERLOCUTEURS

**Les maîtres d'ouvrage**  
de projets et de PP et leurs BE  
**Les autorités décisionnaires**  
chargées d'approuver le projet ou le PP  
**Le public**, les associations, les medias...  
**Les commissaires enquêteurs**

### FONCTIONNEMENT

**La collégialité**  
**L'indépendance** vis-à-vis des organismes qui préparent ou approuvent les projets, Plans-Programmes qui leur sont soumis  
**La transparence** avec publication des avis  
**L'Expertise collective** avec le service Évaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (**DREAL**) placé sous son autorité fonctionnelle

## II - Les productions de la MRAe Grand Est

### Le processus de traitement des avis

La MRAe adapte le processus de collégialité aux enjeux de chaque dossier. Les publications prennent la forme d'avis, d'avis conformes et de décisions au cas par cas pour les plans-programmes, et d'avis pour les projets.

## Les publications de la MRAe



**456**  
Publications  
en 2025

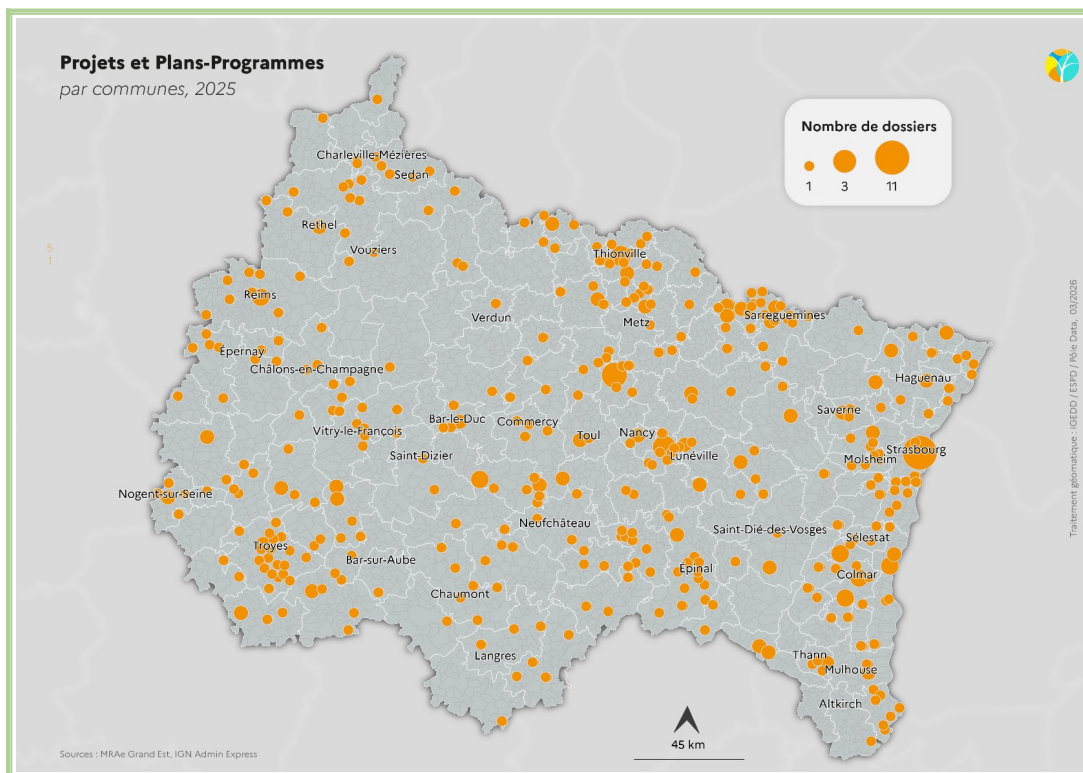
**314**  
Avis Plans-Programmes

**142**  
Avis projet

En 2025, la MRAe Grand Est a traité 456 dossiers qui ont fait l'objet d'un avis ou d'une décision publiés en ligne sur la plateforme [évaluation-environnementale](#).

L'activité 2025 se situe à un niveau équivalent à celui d'une année courante en Grand Est avec une augmentation notable du volume de dossiers relatifs aux Plans-Programmes (131 en 2025 contre 78 en 2024).

### Répartition géographique des publications (avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes, avis sur les projets)



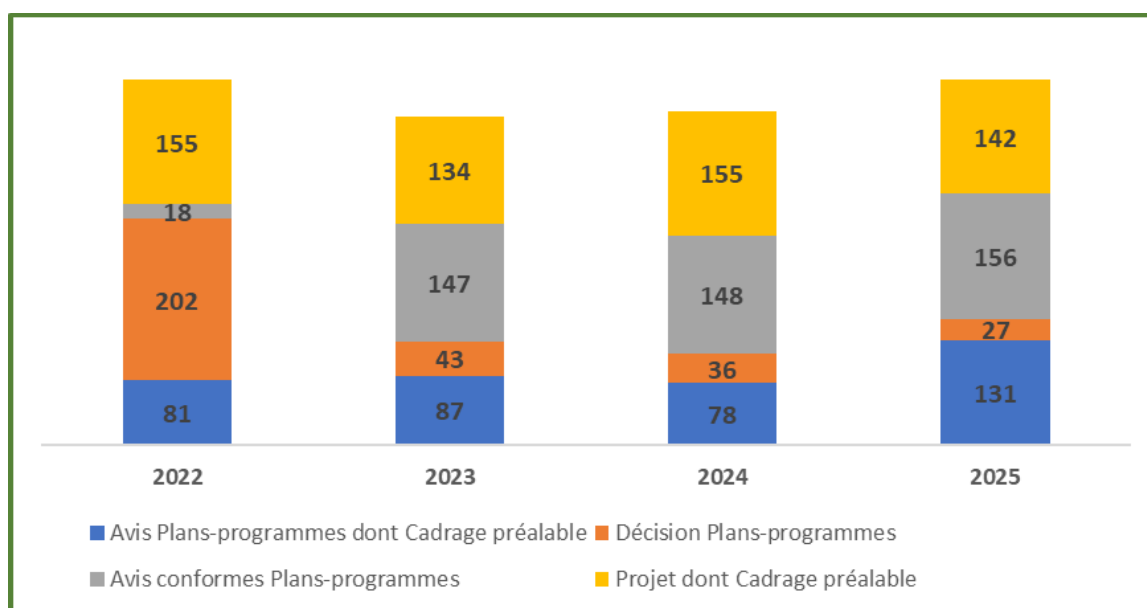
## Répartition par typologie des publications (2022 - 2025)

(avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes, avis sur les projets)

Année	Plans Programmes			Avis sur les projets	Total
	Avis	Décisions	Avis Conformes		
2022	81	202	18	155	456
2023	87	43	147	134	411
2024	78	36	148	155	417
2025	131	27	156	142	456

## Evolution des publications (2022 – 2025)

(avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes, avis sur les projets)



# Les Plans-Programmes (PP) (avis, avis conformes et décisions au cas par cas)

## EN QUELQUES CHIFFRES

**314**

Avis PP dont  
65 % sur des PLU

**156**

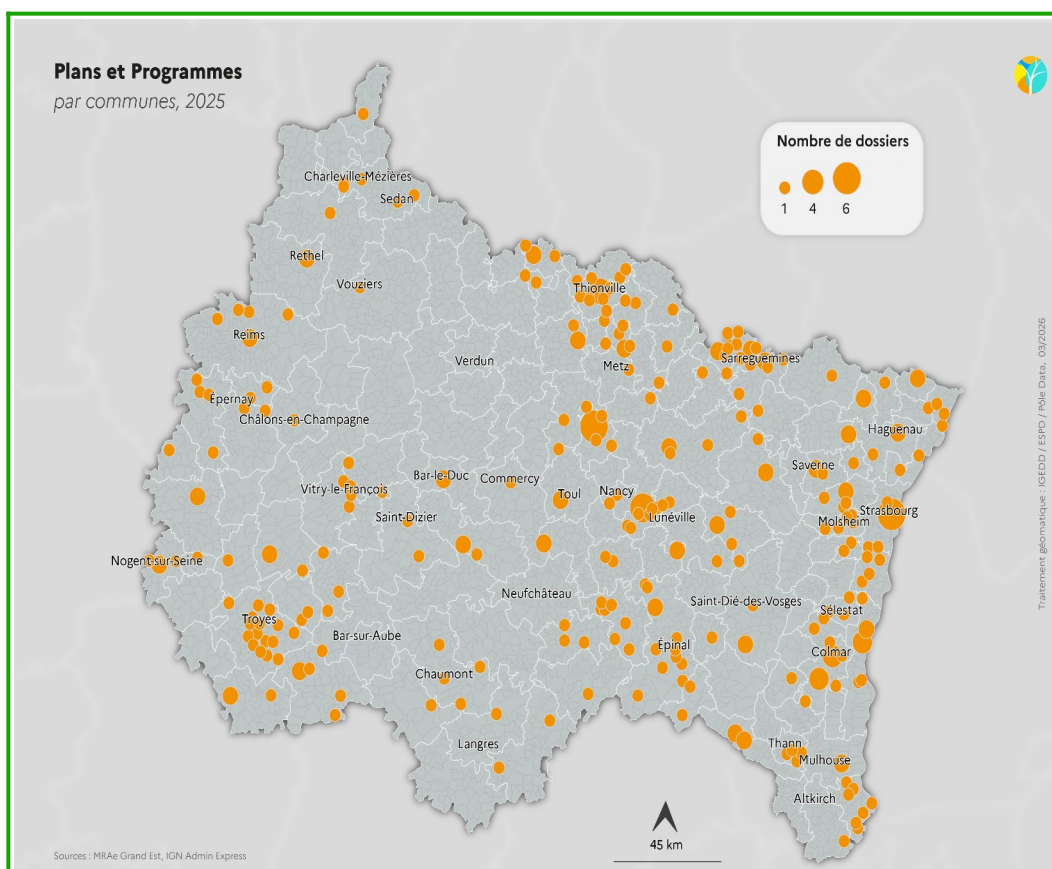
Avis conformes

**131** Avis PP

**27** Décisions au  
cas par cas

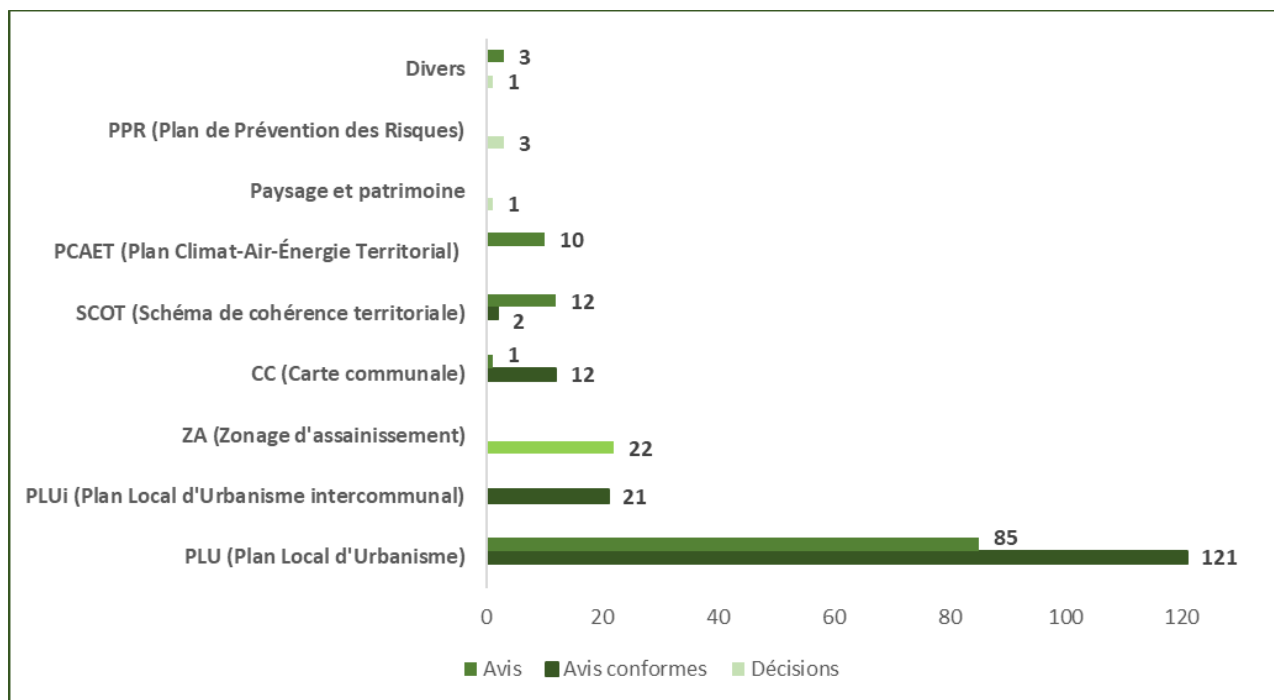
- ✓ une activité en forte hausse (+ 67 %) ;
  - une augmentation forte des dossiers de PLU , soit 65 % des avis ;
  - une augmentation des dossiers de SCoT et de PCAET ;
  - 22 avis tacites (essentiellement des PLU) ;
- ✓ une hausse modérée du nombre d'avis conformes : 70 % des avis conformes concernent des PLU (taux de soumission stable) ;
- ✓ une baisse des dossiers de décisions cas par cas constatée notamment pour les zonages d'assainissement communaux ;
- ✓ une absence de recours pour les décisions cas par cas.

## Répartition géographique des publications (avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes)



## Répartition par typologie des publications

(avis, avis conformes et décisions sur les plans-programmes)



# Les Projets (avis)

## EN QUELQUES CHIFFRES

**142** avis projet

dont

**92** avis énergies renouvelables (EnR)

**56** avis photovoltaïques

**31** avis éoliens

**3** avis méthanisation

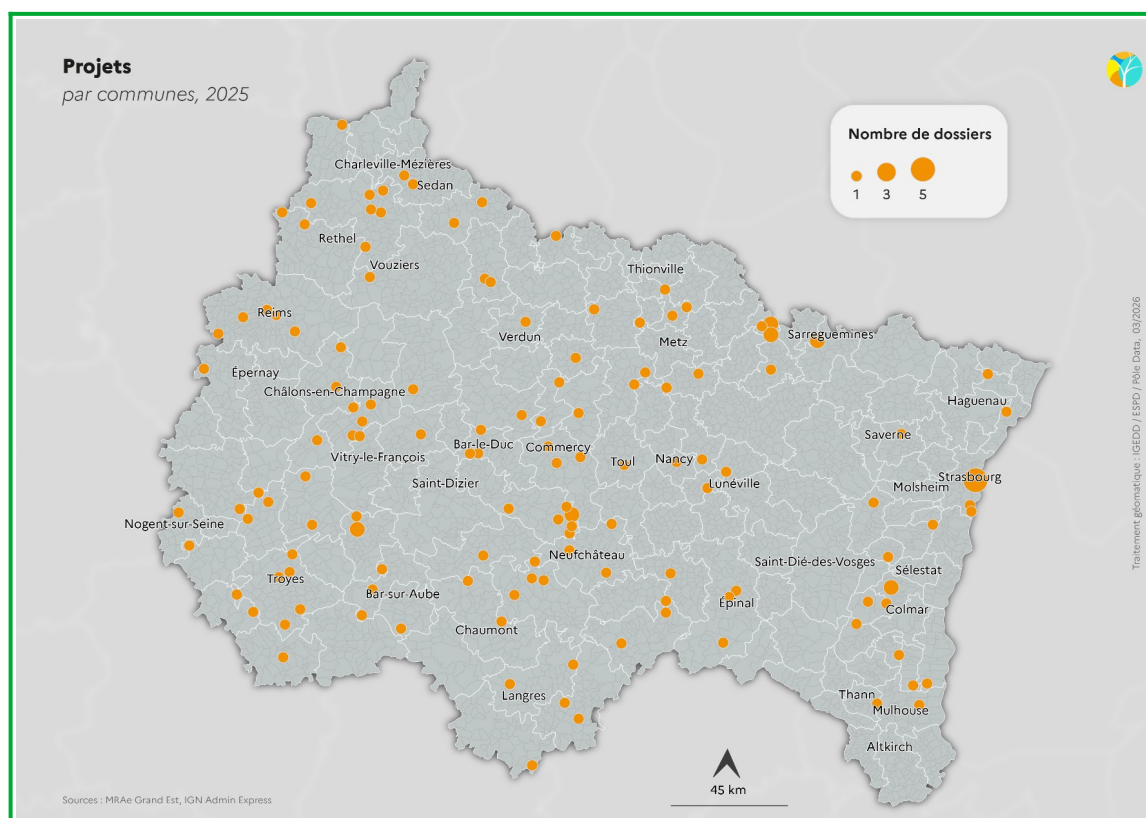
**1** avis géothermie

**1** avis hydroélectricité

**4** avis de cadrage

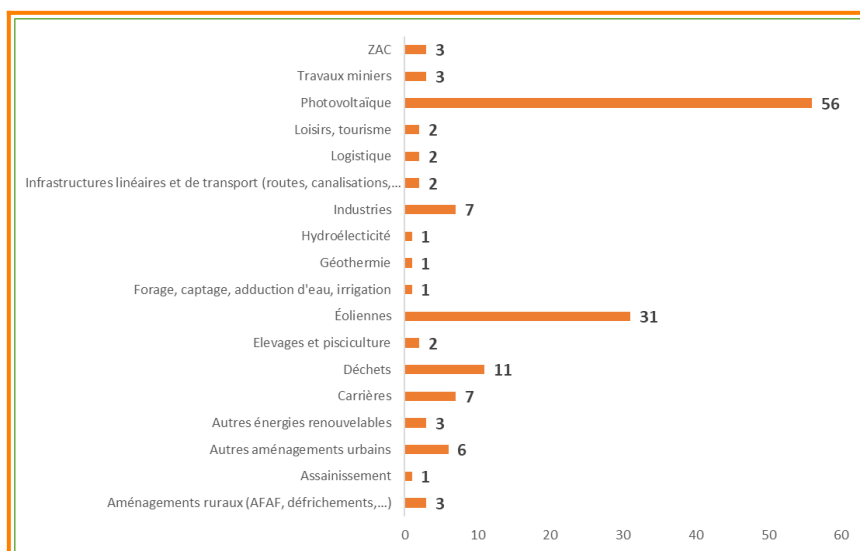
- des avis concernant des projets EnR en 2025, qui représentent toujours une majorité de nos avis (plus de la moitié) ;
- 22 avis tacites.

## Répartition géographique des publications (avis projet)

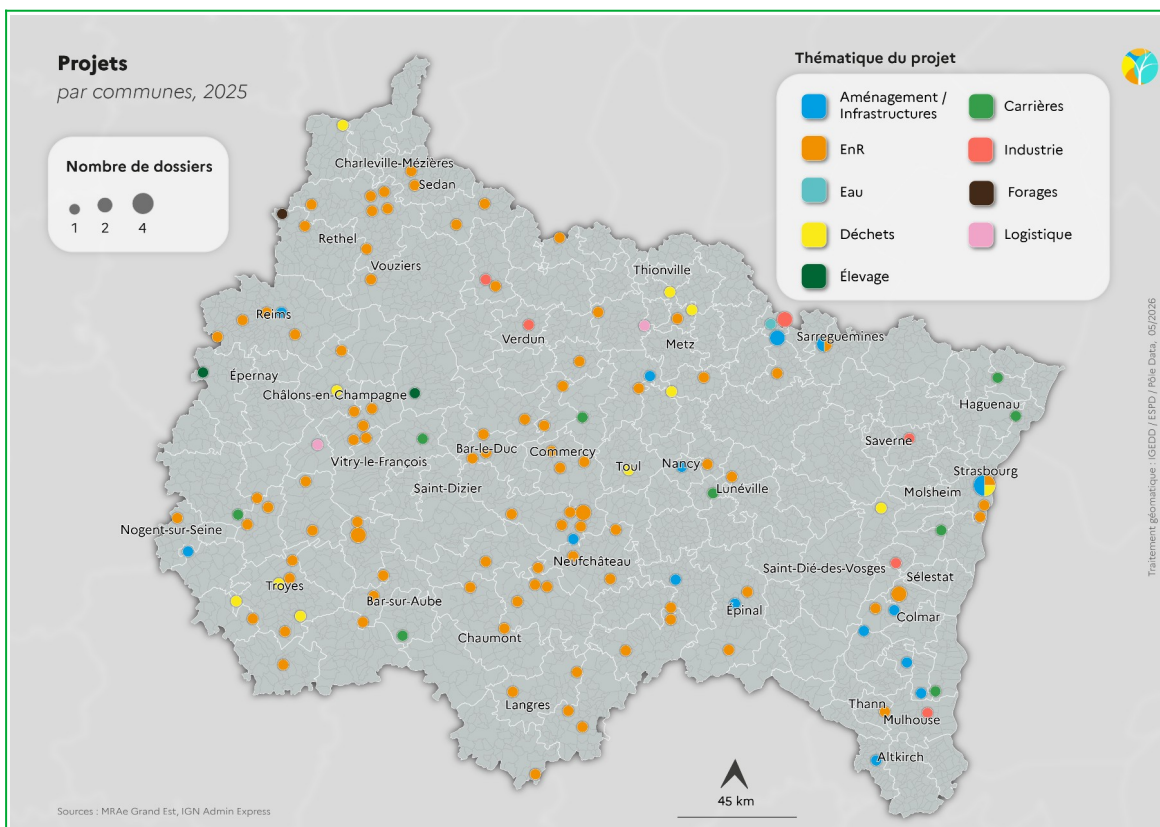


## Répartition par typologie des publications (2023 - 2025) (avis projet)

Année	Forages	EnR	Carrières - Travaux miniers	Déchets	Élevages	Industrie	Logistique	Aménagement Infrastructures	Eau	Total
2023	0	93	6	7	1	4	2	20	1	134
2024	4	87	7	6	5	10	3	32	1	155
2025	1	92	7	11	2	7	2	16	1	142



## Répartition géographique des projets par thématique (avis projet)



### III - L'analyse qualitative des dossiers examinés

#### Les points de vue de la MRAe - un outil au service des porteurs de projets

La MRAe Grand Est constitue, au fur et à mesure de la publication des avis et décisions qu'elle rend sur les plans-programmes et les projets qui lui sont soumis et du retour d'expérience qu'elle en tire, un référentiel construit à partir de « points de vue » partagés et délibérés par ses membres. Ces points de vue sont le fruit d'une synthèse des constats de faiblesse des dossiers qui lui sont présentés et de ses recommandations pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Ils apportent des éléments de méthodologie, des références réglementaires ou bibliographiques, ou encore des éléments d'éclairage particulier des enjeux environnementaux propres au territoire de la région Grand Est.



L'enjeu est d'assurer une amélioration continue de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de plans-programmes ou de projets.

Ils participent aussi à la bonne information du public et à sa compréhension des dossiers.

Lien : [Les points de vue de la MRAe Grand Est](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>:

#### Le cadrage préalable : un outil sous-utilisé mais déterminant pour la qualité



Cet outil constitue un levier majeur pour anticiper, structurer et sécuriser l'évaluation environnementale. Sollicité tôt, il permet d'identifier les enjeux clés, de calibrer le niveau d'analyse attendu et d'éviter les insuffisances récurrentes observées dans les dossiers. C'est un outil simple, volontaire, prévu par le code de l'environnement, mais encore trop peu mobilisé.

#### L'adaptation au changement climatique : un impératif encore trop peu intégré

Alors que les territoires sont déjà confrontés aux sécheresses, inondations, coulées de boue, vagues de chaleur et tensions sur la ressource en eau, les documents de planification et les projets intègrent encore insuffisamment :

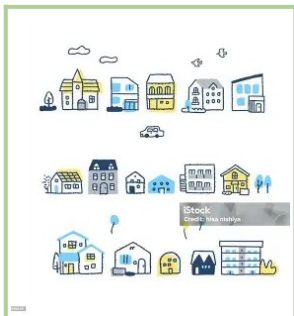
- l'analyse de vulnérabilité des territoires et des projets ;
- les scénarios climatiques ;
- les stratégies d'adaptation ;
- les solutions fondées sur la nature.



L'adaptation n'est plus un sujet optionnel : elle conditionne la sécurité des populations, la résilience des infrastructures et la durabilité des projets.

## La vacance du logement : un enjeu majeur pour la sobriété foncière et l'attractivité des territoires

La vacance du logement constitue un défi croissant pour le Grand Est, où plus de 273 000 logements étaient vacants en 2020, avec une hausse de 75 % depuis 1990. Les départements les plus touchés (Meuse, Haute-Marne, Ardennes et Vosges) cumulent décroissance démographique, fragilité économique et vieillissement du parc immobilier. Les analyses menées par la MRAe montrent que de nombreuses collectivités continuent pourtant de prévoir des constructions neuves sans analyser les causes de la vacance ni proposer de stratégie pour la réduire. Cette situation entraîne une consommation foncière évitable, une dégradation des centres-bourgs et une perte d'attractivité. La MRAe considère qu'un taux de vacance maîtrisé autour de 6 à 8 % est nécessaire pour assurer une bonne rotation du parc, et que la mobilisation des logements vacants exige du temps, de l'ingénierie et une coordination intercommunale. Dans un contexte de zéro artificialisation nette, la lutte contre la vacance devient un levier central pour optimiser le foncier, revitaliser les territoires et mieux adapter l'offre de logements aux besoins réels des habitants.



## Le repowering des installations éoliennes : un enjeu émergent aux impacts environnementaux majeurs

Le développement du repowering (le remplacement d'éoliennes anciennes par des modèles plus puissants et plus hauts) devient un sujet important pour l'évaluation environnementale. Alors que plusieurs centaines d'éoliennes pourraient être renouvelées chaque année d'ici 2030, ces opérations, présentées comme une optimisation technique, entraînent en réalité des impacts environnementaux significatifs : risques accrus pour les oiseaux et les chauves-souris, effets paysagers renforcés en lien avec l'augmentation de la hauteur des mâts, des pales plus longues, une garde au sol plus faible, le démantèlement partiel ou total des installations existantes : la MRAe constate que ces projets concernent souvent des sites déjà saturés ou implantés dans des zones sensibles, et que les modifications sont parfois présentées comme de simples opérations d'entretien, sans réelle analyse globale ni prise en compte des impacts cumulés. Dans ce contexte, la MRAe rappelle la nécessité d'une évaluation rigoureuse du caractère substantiel des modifications, d'une étude d'impact actualisée intégrant le démantèlement pour garantir une prise en compte complète et cohérente des enjeux environnementaux.



## Les zooms

La MRAe renvoie à son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est », où des éléments plus complets sont disponibles, et consultable : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

## Le cadrage préalable

*Un levier d'anticipation et de qualité pour l'évaluation environnementale*

**En 2025, la MRAe Grand Est n'a été saisie que de 4 demandes d'avis de cadrage préalable. Ce nombre reste très faible au regard du potentiel de cet outil, pourtant utile pour sécuriser en amont la démarche d'évaluation environnementale.**

La MRAe souhaite rappeler l'intérêt majeur de solliciter un cadrage préalable dès les premières phases d'élaboration d'un plan, programme ou projet. Utilisé suffisamment tôt — idéalement à l'issue du diagnostic environnemental — il permet d'orienter efficacement la construction du dossier, d'identifier les enjeux environnementaux déterminants et d'ajuster le niveau de précision attendu dans l'évaluation environnementale. Cet outil volontaire, prévu par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, ne se substitue pas aux décisions du maître d'ouvrage : il vise au contraire à éclairer ses choix et à renforcer la qualité de la décision publique.



Pour être pleinement utile, la demande de cadrage doit présenter les caractéristiques essentielles du projet, les grandes orientations envisagées ainsi que les éléments du diagnostic environnemental déjà établis. Elle doit également formuler les questions précises que se pose le porteur de projet, notamment sur le degré de précision attendu pour la future évaluation environnementale. Une fois déposée, la demande, tout comme le cadrage rendu, deviennent publics.

Le cadrage préalable poursuit un objectif clair : garantir une évaluation environnementale proportionnée, pertinente et adaptée aux enjeux du territoire. Il précise les enjeux majeurs, les thématiques à approfondir, le niveau d'analyse attendu et, le cas échéant, la nécessité d'examiner les incidences transfrontières.

Ce dispositif est ouvert à trois types de démarches :

- **Documents d'urbanisme** : consultation possible sur le degré de précision du rapport de présentation (art. R.104-19 CU) ;
- **Plans et programmes** : possibilité générale de solliciter l'autorité environnementale sur l'ampleur et la précision des informations à fournir (art. R.122-19 CE) ;
- **Projets** : le maître d'ouvrage peut demander un cadrage via l'autorité compétente, qui consulte l'autorité environnementale (art. R.122-4 CE).

# Adaptabilité au changement climatique

L'adaptabilité au changement climatique est un enjeu crucial et immédiat pour les territoires et les projets, visant à réduire leur vulnérabilité face aux impacts du réchauffement climatique tels que les sécheresses, les inondations, les coulées de boue et l'érosion des sols, les vagues de chaleur, et les phénomènes climatiques extrêmes.

Cependant, cette thématique est souvent insuffisamment prise en compte dans les plans, programmes et projets, ce qui compromet la santé et la sécurité des personnes, les écosystèmes et la résilience des infrastructures.



## Constats généraux

- Les analyses de vulnérabilité au changement climatique et les stratégies d'adaptation et de robustesse sont rarement approfondies dans les documents de planification.
- Les scénarios climatiques et les périodes de retour des événements extrêmes sont souvent inadaptés.
- Les ressources naturelles, comme l'eau et les sols, sont particulièrement affectées par le changement climatique. Les risques naturels sont amplifiés, mais cette amplification n'est quasiment jamais prise en compte.

## Recommandations pour l'adaptation

1. Intégration systématique : réaliser une étude de vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique. S'appuyer sur les outils comme DRIAS et Climatdiag.
2. Inclure des stratégies d'adaptation et de robustesse dans les documents de planification (SRADDET, PCAET, SCoT, PLU(i)) en cohérence avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).
3. Gestion de l'eau : préserver les zones humides (qui contribuent à réguler les inondations et les sécheresses et apportent de la fraîcheur, protègent la biodiversité) et les aires d'alimentation des captages d'eau, désimpermeabiliser les sols, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, favoriser les prairies sans intrants dans les aires d'alimentation des captages et adapter les cultures pour réduire la consommation d'eau.
4. Aménagement urbain : végétaliser les villes pour créer des îlots et des trames de fraîcheur, limiter l'artificialisation des sols et adapter les infrastructures aux événements climatiques extrêmes.
5. Constructions : favoriser les constructions bioclimatiques (avec brise soleil, végétations à feuilles caduques au sud des bâtiments...) et les isolants biosourcés plus efficaces vis-à-vis de la chaleur que les laines minérales pour limiter l'usage des climatiseurs très consommateurs en énergie. Attention accrue sur le risque de retrait et gonflement des argiles qui va s'amplifier avec le changement climatique (éviter ou dispositifs de construction spécifiques).
6. Agriculture durable : promouvoir des pratiques agricoles économes en eau, en engrais et en pesticides (notamment dans les aires d'alimentation des captages), éviter le retournement des prairies et encourager l'agroforesterie et la diversification des cultures, les cultures de proximité et les circuits courts. Prendre en compte les Projets alimentaires territoriaux (PAT) dans les documents de planification.
7. Si risques de coulées de boue et d'érosion des sols qui vont s'amplifier avec le changement climatique : recommander la réalisation de la cartographie des axes préférentiels de ruissellement des eaux boueuses pour voir si des secteurs agricoles sont concernés. Dans ce cas, les associations syndicales autorisées (ASA) permettent d'étudier et mettre en œuvre les solutions adaptées pour limiter ces risques (enherbement, plantations de haies, sens des cultures, bassins de rétention...).
8. Solutions basées sur la nature : Restaurer les écosystèmes, préserver les zones humides, et utiliser des matériaux adaptés aux températures extrêmes.

## Objectifs

- Réduire les risques climatiques pour les populations, les infrastructures et les écosystèmes.
- Renforcer la robustesse des territoires face aux impacts du changement climatique.
- Intégrer les enjeux climatiques dans toutes les décisions d'aménagement et de développement.

L'adaptation au changement climatique nécessite une approche transversale et volontaire, impliquant tous les acteurs des territoires pour garantir leur durabilité et leur résilience.

## La vacance du logement

Le Grand Est est une région touchée par l'augmentation de la vacance du logement (273 000 logements vacants en 2020) avec un taux de vacance qui a fortement augmenté depuis 2005 (+ 75 % entre 1990 et 2020).

Les départements de la Meuse, la Haute-Marne, des Ardennes et des Vosges (55, 52, 08 et 88) sont les plus concernés, notamment dans les petites et moyennes villes (taux de vacance > 11 %).

Il existe un lien entre le taux de vacance, l'absence de croissance démographique et le déficit d'attractivité économique et touristique ; le phénomène de décohabitation et le vieillissement de la population pourraient cette fois jouer à l'inverse, mais :

- les logements ne sont pas forcément adaptés au besoin : surreprésentation des grands logements (43 % sont des 5 pièces et +), vieillissement du parc de logements (+ de 50 % datent d'avant 1970) et passoires énergétiques (44 % des logements sont classés E, F ou G et il est rappelé l'interdiction de location du label G au 1er janvier 2025 et F au 1er janvier 2028), 75 000 logements privés sont potentiellement indignes ;
- il existe une forte précarité énergétique des ménages (350 000), et une forte vulnérabilité (578 000) rendant difficile leur mobilisation financière.



### **Les constats et remarques de la MRAe issus de l'analyse des PLU(i) en 2024 sont confirmés en 2025 :**

- nombre de collectivités dont la population décroît prévoient la création de nouveaux logements au-delà des seuls besoins pour le desserrement des ménages. Les chiffres de l'INSEE montrent que dans ces communes la vacance augmente d'autant ;
- la MRAe fait une remarque récurrente : « *La MRAe attire l'attention de la commune sur l'importance de maintenir un taux de vacance de 6 % (voire 8 % si l'on part de loin...) dans la mesure où un trop grand nombre de logements vacants contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que lorsque la population diminue, la création de nouveaux logements génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de dégradation des centres des bourgs* » ;
- le taux de vacance peut être très inégal d'une commune à l'autre dans une même intercommunalité sans que l'analyse présentée n'en explique les causes ;
- un taux de vacance qui augmente régulièrement sans pour autant que les dossiers n'en analysent les causes, ni présentent les mesures permettant de le réduire ;
- une ouverture à l'urbanisation en extension en zone A ou N alors que le taux de vacance est élevé et que la collectivité ne propose pas de le réduire, donc une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers évitable ;
- inversement, la collectivité affiche parfois un objectif volontariste de réduction de la vacance mais cette fois sans explication ni présentation de la méthode pour y parvenir ;
- il est parfois constaté positivement des exemples d'actions pertinentes pour certains dossiers : étude de revitalisation et mise en œuvre d'actions visant à améliorer le cadre de vie ; étude foncière : procédures en vue d'acquisition de biens sans maître, adoption de la taxe sur les logements vacants ; étude visant à améliorer la qualité de l'habitat (OPAH) ;
- lorsque le taux de vacance est très élevé (par exemple 18%) et que la population diminue, l'Ae peut suggérer à la collectivité que certains logements vacants soient démolis et remplacés, par exemple, par un espace public pour limiter la dégradation du cadre de vie.

### **Les recommandations de la MRAe :**

La mobilisation des logements vacants n'est pas simple, elle nécessite :

- **un temps long** : plusieurs années (travail sur les bases de données fiscales, contacts avec les propriétaires, identification des obstacles à la remise sur le marché, travail sur les logements classés « passoires thermiques » et interdits à la location,...) ;
- **de l'ingénierie spécifique** : avec une dimension juridique importante, une animation d'un partenariat avec de nombreux acteurs (DRFIP, notaires, EPF, ANCT, ANAH, ADIL, bailleurs sociaux, Banque des territoires, DDT, CAUE, architectes conseils...) ;
- **des analyses financières** : des coûts à comparer avec la construction de logements neufs sur terre agricole voire naturelle, mais avec des coûts potentiels de compensation qu'il convient alors d'évaluer pour que la comparaison soit juste..., et donc la recherche de cofinancements importants est nécessaire (EPF, fonds vert friches, ANAH (prime à la vacance...)).

Ainsi, **les petites communes ne peuvent pas y arriver seules**, car la lutte contre la vacance nécessite une ingénierie spécifique qui est plus facilement portée à l'échelle intercommunale ; mais il est important qu'elles soient parties prenantes notamment pour la connaissance et la compréhension des situations locales. De plus, pour mettre en place des mesures coercitives, il est plus facile que l'initiative soit portée à l'échelle intercommunale.

Ainsi plusieurs éléments clés méritent d'être soulignés :

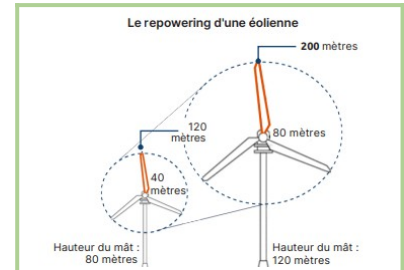
- la nécessité de mener **une étude diagnostic** sur le parc de logements avec l'évaluation des différents types de vacance : structurelle (vacance de plus d'un an) ou frictionnelle (principalement liée à la conjoncture du marché et désignant une période de transition pour le logement. C'est une vacance à court terme (moins de 6 mois)) ;
- un **taux de vacance totale de l'ordre de 6 %** (voire 8 % si l'on part de loin...) permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements ;
- jusqu'alors une problématique portée initialement par les politiques de l'habitat, elle devient de plus en plus une **politique au service de l'aménagement du territoire**, en lien avec l'objectif de « zéro artificialisation nette ». le Plan Urbanisme Construction Architecture (PUCA - Service interministériel intégré à la DGALN) considère les logements vacants comme faisant partie du « foncier invisible » tout comme les bâtiments commerciaux en friche ou d'autres locaux vacants dont l'usage pourrait alors être changé ou qui pourraient être démolis... ;
- une réflexion à partager avec la Région Grand Est au regard du SRADDET modifié : règles n°16 « atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 », n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » et n°22 « Optimiser la production de logements » avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau des SCoT.

## Repowering des installations de production d'énergie solaire

Le terme « *repowering* » (ou « renouvellement de puissance » en français) principalement employé dans le domaine éolien, désigne le « remplacement intégral » d'anciennes éoliennes par des modèles plus performants, plus puissants et apportant un meilleur rendement (la puissance unitaire augmente en moyenne de 50 % et la production de 250 %).

Ceci permet de continuer à exploiter l'énergie éolienne dans les zones disposant des meilleures ressources de vent (où les premiers parcs ont généralement été installés), tout en bénéficiant des infrastructures existantes (voies d'accès, raccordement, etc.) et dans des secteurs où l'acceptabilité sociale semble acquise.

Avec un renouvellement intervenant après 15 à 20 ans de fonctionnement, les opérations de « *repowering* » commencent à se développer sur les premiers parcs éoliens qui ont été raccordés au réseau électrique à partir des années 2000, et on estime que d'ici à 2030, environ 500 éoliennes par an devraient être remplacées en France selon EDF Renouvelables<sup>(1)</sup>.



Le repowering s'accompagne d'une augmentation significative de la hauteur des mâts et de la longueur des pales, avec une garde au sol plus faible, voire très faible.

Si la création d'un parc éolien relève des articles L.515-44 et suivants du code de l'environnement, l'arrêté du 26 août 2011 modifié définit le renouvellement comme « *un remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement* ». L'article L.181-14 de ce même code précise que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation* ».

Pour être soumise à étude d'impact et donc à avis de l'Autorité environnementale, la modification doit être considérée comme « substantielle » par les services de l'État. Le projet de modification fait l'objet d'une soumission au préfet au titre du cas par cas. L'évaluation de la substantialité de la modification est réalisée au regard de l'augmentation significative de la hauteur des éoliennes et de celle du nombre d'aérogénérateurs ou de la puissance totale du parc, de la baisse de leur garde au sol, de l'emplacement des nouveaux aérogénérateurs et de leur impact sur l'environnement (bruit, biodiversité et paysage notamment).

La circulaire du 5 septembre 2025 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres a permis de préciser les critères d'appréciation du caractère substantiel de cette modification.

Si le repowering est considéré comme une modification substantielle, alors une nouvelle demande d'autorisation environnementale est obligatoire, le dossier complet comprendra : une étude d'impact mise à jour, l'étude des dangers (nouveau projet), une notice d'incidences expliquant les différences avec le parc existant, une étude acoustique pour mesurer l'impact sonore des nouvelles machines et une analyse paysagère pour évaluer la visibilité du nouveau parc.

Le repowering est susceptible d'entraîner, en raison de l'installation de nouvelles éoliennes, le démantèlement partiel ou total des anciennes éoliennes. Le démantèlement étant lié directement à l'opération de repowering du parc, l'étude d'impact actualisée doit en conséquence intégrer le démantèlement des éoliennes concernées.

La MRAe constate que ces opérations de repowering concernent des sites parmi les plus anciens qui sont déjà fortement saturés, avec des éoliennes parfois implantées en méconnaissance des préconisations de distance des lisières boisées, ou dans des couloirs de migration, et qu'elles conduisent à remplacer des éoliennes par d'autres qui sont plus hautes et dotées de pales plus longues, avec une garde au sol plus faible, voire très faible, et donc potentiellement plus impactantes sur les oiseaux, les chauves souris et plus généralement sur la biodiversité, ainsi que sur les paysages.

Dans ce contexte, la MRAe rappelle la nécessité d'une évaluation rigoureuse du caractère substantiel des modifications, d'une étude d'impact actualisée intégrant le démantèlement pour garantir une prise en compte complète et cohérente des enjeux environnementaux.

#### DÉPÔT D'UN DOSSIER EN VUE D'UNE SAISINE DE LA MRAE :

Créer un compte sur le portail Évaluation Environnementale et y saisir votre demande  
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

#### CONTACTS DE LA MRAe

**Accueil téléphonique :** +33 03 72 40 84 30 du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

**Courriel :** [mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr)



#### SITE INTERNET :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

Crédit photographique : MRAe Grand Est

